

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE653

présenté par

Mme Blin, Mme Anthoine, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, Mme Duby-
Muller, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Périgault, M. Taite et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un
article L. 231-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-2.* – La mise aux normes des exploitations agricoles doit faire l'objet d'un dialogue
entre l'exploitation agricole et les pouvoirs publics permettant d'établir un calendrier prévisionnel
assurant la pérennité de l'activité.

« En matière agricole, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision
d'acceptation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit un principe général de « le silence de l'administration vaut accord »
applicable aux exploitations agricoles.